

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(20\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavas seur, 26 juin 1879](#)

Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavas seur, 26 juin 1879

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (20)

Collation 7 p. (112r, 113r, 114v, 115v, 116r, 117r, 118v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavas seur, 26 juin 1879, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (20)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49912>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [26 juin 1879](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère
Destinataire [Vavasseur, Auguste \(1823-1905\)](#)
Lieu de destination 10, rue du Caire, Paris
Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur le projet d'association du Familistère. Godin remercie Vavasseur pour ses observations du 20 juin 1879 sur son projet d'association et lui annonce qu'il cherche à intégrer les modifications suggérées. Il passe en revue les modifications qui touchent aux principes essentiels de ce qu'il veut réaliser. Godin prétend maintenir au chapitre 1er la déclaration de principes plutôt que la faire figurer en préambule. Il s'interroge sur la forme de la société (commandite simple ou anonyme) pour qu'il puisse garder la gérance et laisser ensuite celle-ci au choix du conseil d'administration. Il pense que la forme de commandite simple, qui, selon Vavasseur dans son traité sur les sociétés, représente l'idée monarchique, sacrifie beaucoup de droits qu'il veut réserver au travail. Sur l'administration de l'association. Il interroge Vavasseur s'il peut librement faire usage de ses capitaux, s'il peut légalement partager les bénéfices avec les travailleurs et en faire les copropriétaires du fonds social ou s'il peut choisir les membres du conseil d'administration uniquement parmi ses collaborateurs. Godin signale à Vavasseur que deux projets de loi sur les associations ont été déposés à la Chambre des députés, l'un par Alfred Naquet et l'autre par François Cantagrel, mais il s'inquiète du délai de leur éventuelle adoption.

Notes En mars 1879, François Cantagrel dépose à la Chambre des députés un projet de loi sur le droit d'association (voir En ligne : <https://www.retronews.fr/journal/l-univers/20-mars-1879/132/964509/3>, consulté le 30 mai 2023). Un autre projet de loi sur le droit de réunion et d'association est déposé à la Chambre au même moment par Alfred Naquet (voir En ligne : <https://www.retronews.fr/journal/le-temps/4-avril-1879/123/360295/3>, consulté le 30 mai 2023).

Support Plusieurs passages du texte de la lettre (folios 113r et 115v) sont soulignés au crayon bleu sur la copie.

Mots-clés

[Familistère](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)
- [Naquet, Alfred \(1834-1916\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Œuvres citées [Vavasseur \(Auguste\), Traité pratique et formulaire des sociétés civiles et commerciales, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1869.](#)

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Quine le 16 juin 1849 112

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 10^{et} avec vos observations sur mon projet d'association. Je me préoccupe d'introduire dans ce projet les modifications de détail dont vos observations m'indiquent la nécessité.

Je ne les passerai pas toutes en revue dans cette lettre. Il en est que j'accepte sans aucune difficulté, d'autres au contraire touchent au principe essentiel de ce que je vous propose. C'est sur ces dernières que j'éprouve le besoin de vous prier de porter de nouveau votre attention.

La déclaration de principes est la base des statuts. Je comprends qu'elle avertit l'état d'indifférence généralement répandu pour les principes et les causes premières; mais, au point de vue de l'avis de l'homme quel inconvénient y a-t-il à présenter sommairement en tête de l'acte officiel les principes qui président à la fondation de l'association et qui sont la base de la répartition de ses produits?

Cher Monsieur, à vous.

Les préventions de toute nature s'effacent parce que la vérité reste militante devant elles. N'ait-il effacer devant l'officiel ce qui serait bon à maintenir présent à l'esprit des associés et devant le public ?

J'ai cru le contraire. Il me semble autant nécessaire de moraliser la jurisprudence et la législation que de amoraliser les individus. C'est pourquoi j'ai fait de la déclaration de principes le chapitre 1^{er} des statuts et non un préambule en dehors.

Quel inconvénient juridique y voyez-vous sinon celui d'être une chose étonnante pour les juriconsultes et les magistrats.

— Le caractère juridique de la société est certainement un point capital à bien poser, puisque nos lois ne nous laissent pas la liberté de fonder l'association dans la forme que l'intérêt de son avenir réclame ; il faut chercher à trouver le moyen de concilier ses besoins avec une forme légale inattaquable.

Il me paraît indispensable que je conserve la gérance jusqu'à ce que l'association soit bien affermie. Mais semblez admettre que je ne puis avoir ce droit

que sous la forme de la commandite simple. Mais d'un autre côté je desirais, quand je le jugerai à propos ou si ma mort le rend nécessaire, que la gérance soit laissée au choix du conseil d'administration.

Il faut donc que les statuts soient conçus de façon à ce que la société puisse, sans difficulté passer à la forme anonyme, si cela est nécessaire. Comment permettre cette transformation tout en évitant à l'association une crise que des possesseurs de parts importantes d'intérêt pourraient chercher à faire naître, afin de détruire la société ou de la vicier dans sa constitution.

Dans notre traité des sociétés, nous dites que la société en commandite représente l'idée monarchique et la société anonyme l'idée républicaine, en fait d'association de capitaux.

Il serait tout aussi vrai de dire que l'industrie le patronat représente le principe monarchique absolu, et que l'association telle que je la propose serait, au contraire, la représentation de l'idée républicaine de l'industrie.

La commandite simple, qui qu'on

faute, sacrifiera beaucoup les droits que je voudrais réserver au travail.

— Je ne m'occupe pas aux questions de détail, nous les réglerons pour le mieux. J'admets, par exemple, que le Président ou le Conseil d'administration ait qualité d'administrateur-gérant. Cela existe déjà dans les sociétés anonymes. Mais, en dehors du conseil d'administration réglant les grands intérêts, il faut une administration en affaires courantes dans chacun des établissements; le conseil d'administration est le régulateur de ces administrations. La complication que nous avons au noir n'est pas réelle elle n'est qu'apparente, elle a surtout pour but de former des hommes propres à se succéder dans les faits administratifs de l'association.

Les points importants sur lesquels il convient de se fixer sont ceux-ci :

— Le propriétaire d'usines pourvues de tout le matériel et du fonds de roulement nécessaires, qui peut en disposer sans contrôle et sans autre règle que son bon plaisir; qui, sans faire appel au concours de

capitaux étrangers, veut consacrer le capital industriel à la constitution du fonds social d'une association coopérative — entre le capital uniquement représenté par lui — et le travail, représenté par ses employés et ouvriers, appelés désormais à participer aux bénéfices jusqu'alors exclusivement réservés au fondateur ;

Ce propriétaire, fondant ainsi par un acte de pure générosité, une association dans laquelle ne sera jamais admis un commanditaire étranger, a-t-il le droit, par les statuts sociaux, de s'approcher des règles par lesquelles la législation en vigueur a prétendu protéger les capitaux que les fondateurs de sociétés en commandite simple ou par actions, à capital fixe ou variable, ou de sociétés anonymes demandent habituellement au public ?

Par exemple, stipulant que les bénéfices par lui abandonnés seront pagés à ses collaborateurs et associés en parts (sous une dénomination quelconque) du fonds social, a-t-il le droit d'organiser l'administration de l'industrie et du commerce de l'association en admettant ces collaborateurs qu'il a rendus ou rendra ses copropriétaires, à partager avec

lui les soins de cette administration ?

Pourra-t-il établir par les statuts et sans violer aucune loi, que dès le début et par la suite, ses collaborateurs pourront par voie d'élection, choisir des mandataires institués en conseil d'administration qui gèrera les intérêts sociaux de concert avec lui sa qualité de président à vie de ce conseil ?

L'association dans l'espèce constituerait une commandite simple, dans laquelle la loi ~~ne~~ admettrait, à côté du gérant, un conseil de surveillance, mais il paraît hors de doute que le commanditaire unique pourrait composer la gérance d'un certain nombre de personnes étrangères à la commandite, mais choisies parmi ses collaborateurs, et les constituer en comité d'administration.

Cette faculté lui sera-t-elle enlevée par le fait qu'usant des fruits de sa libéralité et non que des fruits de sa libéralité pour devenir les copropriétaires du fonds social, pour en devenir dans un temps donné les propriétaires exclusifs entre eux, ses collaborateurs pourront être considérés comme des commanditaires auxquels la loi du 6 mai 1863 interdit tout acte de gestion ?

L'affirmative enlèverait toute possibilité à une association appelant, au moyen de ses bénéfices répartis, tous ses membres à la copropriété du fonds social, de trouver des administrateurs dans son sein.

Donnez-moi, je vous prie, votre opinion sur ces questions et sur la manière de tirer le meilleur parti de leur objet.

Deux projets de loi sur les associations ont été déposés à la Chambre, l'un par M. Naquet l'autre par M. Cantagrel, puis renvoyés à une commission spéciale. S'il en sort quelque chose, cela pourrait, je pense, simplifier les questions que je vous pose, mais quand cela viendra-t-il ?

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués

Goetz